

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2026**

../..

---

**V – Vie institutionnelle**

../...

**5.3 Fin du mandat du Directeur Général**

**1) Fin du mandat du Directeur Général**

La Présidente, Madame Valérie LEGER, informe le Conseil de la décision de Monsieur Mathieu RÉQUILLART de démissionner de son mandat de Directeur Général de la Banque Populaire Val de France à effet du 21 juin 2026.

../...

**Prise d'acte du Conseil :**

Le Conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Mathieu RÉQUILLART de son mandat de Directeur Général de la Banque Populaire Val de France à effet du 21 juin 2026.

../...

**5.4 Nomination du Directeur Général, Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier**

**1) Nomination du Directeur Général**

**Délibération du Conseil :**

Vu les dispositions des articles L. 512-107 du Code Monétaire et Financier et L. 225-51-1 du Code de commerce,

Vu l'article 27.3 des statuts de BPCE,

Vu l'article 21 des statuts de la Banque Populaire Val de France,

Vu l'avis favorable du Comité des nominations du 27 avril 2026,

Vu l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE du 12 juin 2026 conformément à l'article L. 512-107 du Code monétaire et financier,

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration nomme à la majorité en qualité de Directeur Général Monsieur Bertrand MAGNIN pour une durée de 5 ans. Cette nomination prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Monsieur Bertrand MAGNIN exercera le mandat de Directeur Général tel qu'il est prévu par les textes légaux et réglementaires régissant les Banques Populaires et par les statuts de la Banque Populaire Val de France. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Banque Populaire Val de France.

Monsieur Bertrand MAGNIN ainsi nommé a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, si celles-ci venaient à lui être confiées.

Monsieur Bertrand MAGNIN a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul des mandats qu'il peut exercer et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfaisait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 21 des statuts de la Banque Populaire Val de France.

## **2) Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier**

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Bertrand MAGNIN se voit conférer la qualité de Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier.

Monsieur Bertrand MAGNIN est, en qualité de Dirigeant effectif, garant et assume vis-à-vis des autorités de tutelle, et notamment de l'ACPR, la pleine et entière responsabilité des activités suivantes :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement (en application des articles L. 511-13 et L. 532-2 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière, en application des articles L. 571- 4 à L. 571-9 et L. 573-3 à L. 573- 6 du Code monétaire et financier,
- le contrôle interne (en application de l'arrêté du Ministre des Finances et des comptes publics du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne),
- la détermination des fonds propres (en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02).

.../...

---

Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente du Conseil d'administration  
Valérie LEGER

Signé par :  
  
027A8C27500E479...